



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire des communes de Briod et Conliège

Arrêté n°DCPPAT-BCIE- 20210118 - 001

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-37 relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'AEU déposée le 18 février 2020 complétée en dernier lieu le 7 octobre 2020 par laquelle la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENÔVE, représentée par Monsieur Pierre-Luc WERNERT, Responsable Foncier Environnement - 06.08.87.95.61, sollicite l'AEU pour l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur les communes de Briod et Conliège (39) ;

Vu le dossier annexé à cette demande comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 01 décembre 2020 ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 5 janvier 2021 portant désignation de M. Alain FRÈRE, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique sur la demande d'AEU déposée par la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES, concernant l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur les communes de Briod et Conliège, se déroulera du **lundi 22 Février 2021 au mercredi 24 Mars 2021 - 12h00**, soit pendant 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Briod et Conliège.

Article 2 : Le dossier comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Briod et Conliège pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures d'ouverture des mairies au public, soit pour Briod, le jeudi de 10h00 à 11h30 et de 16h à 18h30 (18h00 en raison du couvre-feu), soit pour Conliège, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Conliège (39540) – Place du 11 Juillet 1944 où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, qui l'annexera au registre correspondant.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr, rubrique [Accueil](#) > [Publications](#) > [Annonces & avis](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Autorisation environnementale](#) > [ICPE](#) > [LES CARRIÈRES JURASSIENNES – BRIOD-CONLIEGE](#)

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du **lundi 22 Février 2021 au mercredi 24 Mars 2021 - 12h00**, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr (en précisant l'objet : BRIOD-CONLIEGE).

Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Jura (adresse et rubrique précitées). Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture du Jura au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement (BCIE) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.84.00).

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture du Jura dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Toute information relative au projet peut être demandée auprès de Monsieur Pierre-Luc WERNERT, Responsable Foncier Environnement de la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES – 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE - 06.08.87.95.61.

Article 4 : M. Alain FRÈRE, lieutenant-colonel retraité de la gendarmerie, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le tribunal administratif de Besançon ou le conseiller désigné par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites et orales du public aux mairies de Briod et Conliège aux jours et heures indiqués ci-après, dans le respect des mesures barrières :

Mairie de Briod	Mairie de Conliège
- Jeudi 25 Février de 10h00 à 12h00	- Vendredi 5 Mars de 10h00 à 12h00
- Lundi 15 Mars de 15h00 à 17h00	- Mercredi 24 Mars de 10h00 à 12h00

Article 5 : Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L. 123-9 et L. 123-13 du Code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,

- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée.

Article 6 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura, à savoir «La voix du Jura » et « Le Progrès », aux frais du demandeur et par les soins du préfet.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans les communes de Briod, Conliège, ainsi que les communes incluses dans le rayon de 3 kilomètres autour du site, soit Crançot, Montaigu, Perrigny, Pably, Revigny, Verges, Vévy. Cette formalité incombe à chaque maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué dans le voisinage de l'installation projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées par le périmètre d'affichage.

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Jura.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de Briod, Conliège, Crançot, Montaigu, Perrigny, Pably, Revigny, Verges, Vévy, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et transmis au BCIE au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête au préfet, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la

préfecture du Jura - BCIE - ainsi qu'en mairies de Briod, Conliège, Crañcot, Montaigu, Perrigny, Pably, Revigny, Verges, Vévy.

Ces éléments feront l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Jura pour être tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale est le préfet du Jura.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et les maires des communes précitées, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES CARRIÈRES JURASSIENNES.

A Lons-le-Saunier, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice

Gaëlle ARBEY